



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

RENNES, 10/07/2015

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU ETAT-CIVIL
NATIONALITE

SECTION DES
NATURALISATIONS

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)



Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n 93.1362 du 30 décembre 1993, d'ajourner votre demande à deux ans en raison du caractère incomplet de votre insertion professionnelle.

En effet, l'examen de votre parcours professionnel, apprécié dans sa globalité depuis votre entrée en France, ne permet pas de considérer que vous avez réalisé pleinement votre insertion professionnelle puisque vous ne disposez pas de ressources suffisantes et stables.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

**Pour le Préfet,
Le Directeur,**

Denis BIRON

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.